

GE_GERICHTE C/1078/2017 vom 11. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1078_2017

FR: GE_GERICHTE C/1078/2017 du 11 avril 2023

IT: GE_GERICHTE C/1078/2017 del 11 aprile 2023

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 30.10.2023 C/1078/2017

C/1078/2017 DAS/266/2023 du 30.10.2023 sur DTAE/1695/2023 (PAE) , SANS OBJET
Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/1078/2017-CS
DAS/266/2023 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU
LUNDI 30 OCTOBRE 2023 Recours (C/1078/2017-CS) formé en date du 11 avril 2023 par
Monsieur A _____ , domicilié _____ (Genève), représenté par Me Olivier PETER,
avocat. * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 2 novembre
2023 à : - Monsieur A _____ c/o Me Olivier PETER, avocat Rue des Pavillons 17, case
postale 90, 1211 Genève 4. - Maître B _____, _____. - TRIBUNAL DE
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu, EN FAIT , la procédure relative à
la mineure C _____, née le _____ 2006; Vu la décision DTAE/1695/2023 rendue le 3
mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de
protection), communiquée aux parties pour notification le 7 du même mois, laquelle
confirme B _____, avocate, dans ses fonctions de curatrice de la mineure précitée, son
rapport intermédiaire étant approuvé et sa note de frais et honoraires, pour la période du
28 septembre 2022 au 15 février 2023, arrêtée à 2'466 fr.70, cette somme étant mise à la
charge de l'Etat; Vu le recours formé le 11 avril 2023 par A _____, père de la mineure,
contre cette décision; Vu le courrier du 16 mai 2023 à l'adresse de la Chambre de
surveillance de la Cour de justice, le Tribunal de protection exposant vouloir reconsidérer
l'ordonnance attaquée; Vu la réponse du 9 juin 2023 de B _____; Vu la nouvelle décision
DTAE/7185/2023 rendue le 21 septembre 2023 par le Tribunal de protection et
communiquée aux parties le jour même, laquelle annule la décision DTAE/1695/2023 du 3
mars 2023 et relève B _____ de ses fonctions de curatrice de représentation de la mineure
C _____, sous réserve de la réception de sa note de frais et honoraires finale, depuis le 15
février 2023; Attendu que la nouvelle décision DTAE/7185/2023 du 21 septembre 2023 est
entrée en force à ce jour, aucun recours n'ayant été interjeté le 23 octobre 2023, soit le
premier jour ouvrable qui suit l'échéance du délai (art. 142 al. 3 CPC); Considérant, EN
DROIT , qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première
instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet;
Que tel est le cas en l'espèce; Que la procédure est gratuite s'agissant d'une mesure de
protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de
surveillance : Déclare sans objet le recours formé le 11 avril 2023 par A _____ contre la
décision DTAE/1695/2023 rendue le 3 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et
de l'enfant dans la cause C/1078/2017. Dit que la procédure est gratuite. Cela fait : Raye la
cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula
ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen
FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision

peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.